

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté de Police de Circulation Rue du Bois Domaine de Beauregard

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2024 par laquelle la société ENEDIS INGIENERIE, domicilié à VALENCIENNES (Nord), 67 rue du rempart, représentée par Mr Alban REGNIER, sollicite, au bénéfice de la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS demeurant à RAISMES (59590), Z.A du bas Pré – rue Jean Jaurès CF 90134, l'autorisation de réaliser des travaux de « renouvellement de réseau», rue du Bois Domaine de Beauregard, 59494 Aubry du Hainaut, pour une durée de 30 jours calendaires à compter du 17 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement dans cette rue.

## ARRÊTIONS

**Article 1 :** Le stationnement et le dépassement des poids lourds et des véhicules légers sera interdit pendant la durée du chantier au droit des travaux et matérialisés par le permissionnaire.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** La chaussée sera réduite tout en laissant une largeur de voie de 3 mètres.

**Article 4 :** Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours et des services techniques sont autorisés à stationner le temps de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Article 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- M. le conducteur des Travaux de la société RAMERY
- Madame la Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 13 décembre 2024



Le Maire

Raymond ZINGRAFF